

ASSEMBLÉE NATIONALE20 mars 2006

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE - (n° 2883)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13 Rect.

présenté par
M. Dosière
et les membres du groupe Socialiste
appartenant à la commission des lois

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* Le troisième alinéa est complété par les mots : « , non plus que les partis et groupements politiques lorsque ces prêts et avances sont consentis avec intérêts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prendre en compte une proposition du Conseil constitutionnel qui consiste à bannir les prêts avec intérêts consentis aux candidats par les partis et groupements politiques.